

# Bons gestes environnementaux en mer

12

*L'immense richesse naturelle et patrimoniale du bassin d'Arcachon repose sur sa vitalité écologique et la qualité de ses eaux. Alors si vous aimez ce site remarquable, et si vous souhaitez que vos enfants puissent en profiter autant que vous, adoptez les « écogestes » ci-dessous.*

## Avant de prendre la mer

- Préférez des **sacs lourds** plutôt que des sacs plastique qui risquent de s'envoler.
- À l'avitaillement, remplissez prudemment le réservoir, utilisez un **entonnoir** ou un système anti-débordement.
- Équipez votre navire d'un **dispositif de rétention ou de traitement des eaux noires**. Il est interdit de passer la nuit à bord de votre navire dans le bassin d'Arcachon sans en posséder un.

## En mer

- Ne jetez rien par dessus bord. Déposez vos déchets dans les installations prévues à cet effet dans les ports.
- Ne rejetez pas vos eaux usées :
  - n'utilisez pas vos WC marins dans le bassin d'Arcachon ;
  - utilisez de l'eau sans détergent ;
  - faites votre lessive à terre.
- Limitez votre vitesse et minimisez les remous à proximité des zones écologiquement sensibles.



### Que faire en cas de rencontre avec un mammifère marin ?

Ces animaux sont des animaux sauvages. Il est donc recommandé de ne pas s'approcher et de ne pas les toucher. **Contactez l'observatoire PELAGIS au 05.46.44.99.10**

## Adoptez une attitude responsable pour l'entretien de votre navire

- Pour laver votre embarcation, bannissez les produits toxiques et privilégiez le **lavage à l'eau claire** et au savon de Marseille.
- Toute opération de **carénage** et de **décapage** de la coque d'un navire est interdite en mer et sur l'estran. Pour caréner, poncer, ou décapier votre coque, utilisez les aires de carénage et installations prévues à cet effet dans les ports.
- L'application de produit ou de **peinture** sur votre navire est strictement interdite en mer et sur l'estran.
- Préférez le **nettoyage mécanique** de la coque de votre navire (décapage manuel, sablage,...) plutôt que l'application de peintures anti-salissure (ou anti-fouling), qui contiennent des substances biocides. Si la taille de votre navire rend nécessaire l'utilisation de ces peintures, respectez scrupuleusement les doses d'application.

# Règles de mouillage dans le Bassin d'Arcachon

## Mouillage sur Corps-mort

Il est soumis à une autorisation délivrée par la commune gestionnaire de la zone. Pour louer un corps-mort, même très temporairement, renseignez-vous auprès des mairies concernées.

## Mouillage sur ancre

Ailleurs dans le bassin (sauf RNN banc d'Arguin), le **mouillage sur ancre** est autorisé dans les conditions suivantes :

- le temps de mouillage est limité à 48 heures consécutives du 1er juillet au 31 août, et à 72 heures consécutives le reste de l'année ;
- il est interdit de s'amarrer aux marques de balisage, y compris les pieux de balisage des parcs ostréicoles ;
- choisissez soigneusement votre lieu de mouillage : évitez les zones écologiquement sensibles, mouillez en priorité sur le sable afin de préserver les zostères.

Le mouillage sur ancre est strictement **interdit dans le chenal du courbey**, afin de préserver les zostères qui tapissent son fond.

## Stationnement des navires

Le **stationnement des navires** est interdit sur les parcs à huîtres, dans les passages de servitude des parcs, et à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteyes dans les chenaux, afin de ne pas gêner les professionnels de l'ostréiculture dans leur travail.

## Échouage ou beachage

L'échouage s'entend d'une opération volontaire par laquelle le chef de bord échoue son navire sur le fond ou le rivage. A l'inverse, l'échouement est un échouage involontaire, par exemple à la suite d'un événement de mer. L'échouage est également appelé beachage, car de nombreux plaisanciers échouent volontairement leurs navires sur les plages ("beaches") afin d'accoster, lorsque c'est autorisé. Pour connaître les plages où le beachage est autorisé, il convient de consulter les règlements de police des plages des municipalités.

**La zostère marine est une espèce protégée (par arrêté du 8 mars 2002). Toute destruction d'espèce protégée est un délit et vous expose à des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.**

**Aussi, il est recommandé de ne pas jeter l'ancre sur les herbiers de zostères.**

## Attention

vous ne pouvez passer la nuit à bord de votre navire qu'à la condition de détenir à bord un dispositif de récupération permettant de stocker ou traiter intégralement les déchets organiques, que le navire soit ancré, échoué, ou même amarré à un corps-mort.